

---

---

# S É N A T

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

Service des Commissions.

---

## BULLETIN DES COMMISSIONS

---

AFFAIRES CULTURELLES

**Mercredi 22 juin 1977.** — *Présidence de M. Jean de Bagneux, président.* — La commission a désigné **M. Adolphe Chauvin** comme **rapporteur** du projet de loi (n° 2686 A. N.) modifiant certaines dispositions du titre premier du livre premier du Code du travail relatives au contrat d'apprentissage.

Elle a, ensuite, entendu **M. René Haby, ministre de l'éducation**, sur les questions de sa compétence. Le ministre a évoqué les études entreprises actuellement sur certains thèmes pédagogiques : « les savoirs et savoir-faire à l'issue de la scolarité obligatoire », les nouveaux programmes, la pédagogie de l'orthographe.

Au sujet de la formation en alternance, **M. René Haby** a déclaré que les dispositions relatives aux classes préparatoires à l'apprentissage seront assouplies à titre expérimental, pour permettre aux élèves de suivre à mi-temps des stages de formation professionnelle à partir de l'âge de quatorze ans.

Sur la réorganisation des horaires et des rythmes scolaires, le ministre de l'éducation a indiqué que la « séquence horaire » aurait désormais une durée de 50 minutes. Les établissements détermineront librement l'organisation hebdomadaire du travail scolaire.

M. René Haby a dit son intention d'améliorer la formation des professeurs certifiés et de donner aux professeurs de l'enseignement général des collèges (P. E. G. C.) une formation universitaire proche de celle de la licence, assortie d'une préparation pédagogique.

Le ministre a affirmé que l'égalisation des chances supposait un renforcement des capacités d'accueil de l'enseignement préscolaire. Au total, 2 000 classes maternelles nouvelles seront créées l'an prochain. La scolarisation des enfants de moins de six ans est très développée puisqu'elle touche déjà la moitié du nombre des enfants de deux à trois ans, les trois quarts des enfants de trois à quatre ans et la quasi-totalité des enfants de quatre à six ans.

Sur l'application de la réforme du système éducatif à la prochaine rentrée scolaire, M. René Haby a déclaré que la nouvelle organisation des cours préparatoires devrait notamment accroître l'importance donnée à l'apprentissage de la lecture et réduire celle des mathématiques modernes. Au total, cinq heures seront consacrées par semaine à l'éducation physique et sportive. Le nombre des redoublements du cours préparatoire devrait diminuer.

Au sujet de l'application de la réforme en classe de sixième des collèges, le ministre de l'éducation a indiqué que les « filières » d'enseignement disparaîtraient, puisque le contenu des formations serait unique à ce niveau d'enseignement. L'existence d'un « tronc commun » en classe de sixième se justifie aux yeux du ministre par l'homogénéité des formations reçues au cours de la dernière année de l'enseignement élémentaire. Des actions de soutien et d'approfondissement permettront de tenir compte des différences de niveau entre les élèves. Les établissements détermineront librement l'organisation des classes de sixième et pourront notamment instituer des groupes de niveau.

Selon le ministre, l'application de la réforme n'entraînera pas un abaissement du niveau de l'enseignement. Le problème sera de permettre aux élèves éprouvant des difficultés de suivre l'enseignement unique qui sera dorénavant dispensé en classe de sixième.

Un large échange de vues a suivi l'exposé du ministre de l'éducation.

A **M. Chauvin** qui l'interrogeait sur la préparation des professeurs aux nouveaux programmes de la classe de sixième, sur l'enseignement manuel, la réduction de la durée hebdomadaire d'enseignement, la suppression des dédoublements de classe et les actions d'approfondissement, **M. René Haby** a répondu que des actions avaient été entreprises pour permettre aux maîtres d'enseigner les disciplines nouvellement inscrites. L'enseignement manuel ne constitue pas, à ce niveau d'enseignement, une nouveauté ; les salles de travaux manuels existent déjà et les ateliers ne sont nécessaires que pour l'éducation manuelle optionnelle des classes de quatrième et troisième ; les nouveaux horaires n'entraîneront pas réellement une diminution hebdomadaire de la durée des enseignements : par le jeu des actions de soutien, des actions d'approfondissement et du travail personnel accompli en dehors de l'établissement, la durée du travail scolaire ne sera pas réduite sensiblement. La suppression des dédoublements de classe s'explique par le fait que l'effectif normal par classe sera de vingt-quatre élèves. Les actions d'approfondissement seront consacrées à des travaux personnels de l'élève, contrôlés par les professeurs. Les exercices correspondants pourront avoir un caractère collectif.

A **M. Habert**, qui demandait comment une formation unique pourra être donnée à des élèves de niveaux différents, **M. René Haby** a répondu que les chefs d'établissement disposeraient d'une très grande liberté dans le domaine pédagogique.

A **M. Cogniot**, qui l'interrogeait sur le réemploi des maîtres auxiliaires à la prochaine rentrée universitaire, sur la situation des docteurs d'Etat enseignant dans le secondaire, le contingent de postes ouverts au concours de l'agrégation et les projets de décentralisation du centre national de télé-enseignement (C. N. T. E.), **M. Haby** a répondu que le nombre d'heures de service assurées par les maîtres auxiliaires au cours de la prochaine année scolaire serait au moins égal à celui de l'année scolaire écoulée, les instituteurs suppléants ne pouvant pas être considérés comme des maîtres auxiliaires. Le recrutement des professeurs agrégés doit se faire uniquement en fonction des places vacantes dans ce corps d'enseignants, et pour en assurer le renouvellement. Les docteurs d'Etat enseignant dans le secondaire peuvent, sous certaines conditions précises, être intégrés dans le corps des agrégés. Aucune décision n'a été prise au sujet du centre national de télé-enseignement.

A **M. Eeckhoutte**, qui demandait des précisions sur les conditions de passage de la dernière année des écoles à la première année des collèges, les actions d'approfondissement et les

actions de soutien et le certificat d'études primaires, M. René Haby a répondu que toutes les classes de 6<sup>e</sup> auraient les mêmes horaires, les mêmes professeurs et les mêmes programmes, mais que des aménagements pédagogiques rendraient cette formation accessible à tous les élèves. Les actions d'approfondissement et les actions de soutien permettront à chaque élève de progresser à son propre rythme. Le certificat d'études primaires, exigé pour certains concours administratifs, sera maintenu et devrait intervenir à la fin de la dernière année des écoles.

## AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Mercredi 22 juin 1977.** — *Présidence de M. Paul Mistral, vice-président.* — La commission a, tout d'abord, procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 337 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale, sur le **contrôle des produits chimiques.**

Après les indications fournies par **M. Laucournet, rapporteur**, et les interventions de MM. Pouille et Lalloy, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 13 de M. Hubert Martin, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, car la modification qu'il propose au dernier alinéa de l'article 3 est contraire à l'esprit de l'amendement déjà adopté par la commission sur cet alinéa.

A l'article 4, les amendements n° 16 de M. Bonnefous et n° 14 de M. Hubert Martin ont fait l'objet d'une discussion commune car ils tendent tous les deux, sous des formes différentes, à rétablir le délai de six mois au terme duquel l'administration chargée d'étudier les dossiers techniques devait inscrire les substances nouvelles sur une liste des produits dangereux pour l'environnement. Le rapporteur a fait observer que ce délai risquait de réduire la portée de la responsabilité des professionnels et de ne constituer qu'une protection illusoire pour les consommateurs. Après les interventions de MM. Lalloy, Brégégère et Beaupetit, la commission a émis un avis défavorable sur les deux amendements.

Enfin, elle a décidé après les observations de son rapporteur et de M. Dubois de s'en remettre à la sagesse du Sénat à propos de l'amendement n° 15 déposé à l'article 5 par M. Hubert Martin au nom de la commission des affaires culturelles.

La commission a, ensuite, entendu **M. Claude Lasry**, conseiller d'Etat, **président de la commission technique des ententes**, sur le projet de loi n° 371 (année 1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au contrôle de la concentration économique et à la **répression des ententes illicites**.

Evoquant le rôle joué par la commission technique des ententes dans la préparation de ce texte, M. Lasry a fait état des imperfections qu'elle avait relevées dans le système français de prévention des atteintes à la concurrence et, notamment, l'alternative du tout ou rien : la poursuite devant les tribunaux ou la simple admonestation sans suite par le ministre de l'économie et des finances.

Il a signalé que les principes de fond n'étaient pas modifiés mais que, seule, la procédure de répression allait changer ; il a précisé les nouveaux pouvoirs dévolus à la commission devenue « commission de la concurrence », en insistant sur la possibilité qui lui est reconnue de proposer des sanctions pécuniaires qui limitent les pouvoirs du ministre ; il a ajouté que le Conseil d'Etat pourrait être saisi d'un recours de pleine juridiction contre ces sanctions.

Il a montré ensuite que le second volet important du projet est de prévoir un contrôle des concentrations d'entreprises en indiquant qu'il s'est agi notamment de tenir compte d'un projet en préparation à Bruxelles.

En ce qui concerne les concentrations, M. Lasry a mis l'accent sur les inconvénients des deux méthodes extrêmes : contrôle *a priori* et *a posteriori*. Puis il a exposé la solution intermédiaire qui a été choisie, c'est-à-dire une notification facultative : si, dans les trois mois suivant la conclusion de l'acte, la commission n'a pas été saisie, le projet ne peut plus être remis en cause, sauf si les entreprises ne respectent pas les engagements qu'elles ont souscrits. Il a souligné que les entreprises qui ne se seront pas soumises à cette procédure prendront le risque du contrôle *a posteriori* et donc d'un démantèlement éventuel.

M. Lasry a ensuite justifié les pourcentages de concentration retenus pour définir le champ d'application de la loi pour chaque type de concentration en précisant leurs modalités de calcul : c'est le chiffre d'affaires total, y compris les exportations, qui avait été retenu, au départ, pour caractériser la puissance globale de l'entreprise ; il a précisé que l'exclusion des exportations, par l'Assemblée Nationale, restreignait le champ d'application de la future loi.

Enfin, M. Lasry a mis l'accent sur l'extension de compétence de la nouvelle commission et évoqué le renforcement de la garantie des droits des entreprises.

En réponse aux questions de M. Bajoux, rapporteur du projet de loi, M. Lasry a déclaré qu'il n'était pas trop tard et que, si beaucoup de concentrations étaient du domaine du passé, il s'agissait généralement des bonnes concentrations ; il a ajouté que ces dernières seraient généralement plus rares dans l'avenir. Ensuite, il a indiqué que les conditions d'exercice de son activité empêchaient bien souvent la commission de recourir à des études approfondies de caractère scientifique ; enfin, en ce qui concerne le taux, il a fait état de ses convictions personnelles, selon lesquelles la bonne « fourchette » se situe entre 33 % et 40 %, en soulignant les dangers que pourrait faire courir à l'efficacité du contrôle la fixation d'un seuil trop bas qui « engorgerait » la commission.

Répondant enfin à MM. Chauty et Laucournet, M. Lasry a d'abord fait remarquer que l'économie française comportait un important secteur public ou semi-public et que c'est dans le secteur de l'économie de marché qu'il faut faire régner la concurrence. Au sujet du rachat des entreprises françaises par des firmes étrangères, il a regretté que le projet de loi ne permette pas d'y parer en insistant cependant sur le fait que la commission de la concurrence avait une plus grande possibilité d'initiative qu'un organe juridictionnel.

Revenant sur le problème du niveau des seuils de compétence, M. Lasry a indiqué que certaines ententes sur des très petits marchés pouvaient être particulièrement néfastes et donc qu'il ne serait pas souhaitable de substituer un seuil en valeur absolue — montant du chiffre d'affaires ou effectifs du personnel — à un seuil en pourcentage. Il a ajouté que l'Etat disposait d'autres moyens de contrôle assez efficaces, même au-dessous du seuil, au moyen des prêts du F.D.E.S., notamment.

**Judi 23 juin 1977.** — *Présidence de M. Paul Mistral, vice-président.* — La commission a procédé à l'examen du projet de loi relatif au **contrôle de la concentration économique** et à la **répression des ententes illicites** et des abus de position dominante (n° 371 ; 1976-1977).

M. Bajoux, rapporteur, a, tout d'abord, rappelé que ce texte avait été déposé à l'Assemblée Nationale en juin 1976 et regretté que le Sénat ne dispose que de quelques jours pour l'examiner alors qu'il s'agit de dispositions complexes qui auraient nécessité une étude approfondie portant notamment sur les législations étrangères en la matière.

Le rapporteur a développé ensuite l'**économie générale du projet** dont l'objet est de garantir un fonctionnement correct des mécanismes concurrentiels et de permettre ainsi aux consommateurs de bénéficier des progrès réalisés au plan de la productivité.

M. Bajoux a souligné que des dispositions législatives parallèles avaient été prises dans le passé et cité, à ce propos, l'ordonnance du 30 juin 1945, le décret-loi du 9 août 1953, la loi du 2 juillet 1963 et l'ordonnance du 28 septembre 1967, textes réprimant les ententes illicites et les abus de position dominante.

Il a observé toutefois le retard qu'avait pris la France en ce domaine, notamment par rapport aux Etats-Unis, où la première loi anti-trust remonte à la fin du siècle dernier.

M. Bajoux a précisé que, depuis sa mise en place en 1959, la commission des ententes et des positions dominantes avait déjà examiné cent cinquante dossiers et, qu'en dépit de son caractère consultatif, le Gouvernement s'était presque toujours rangé à son avis, les pratiques les plus fréquemment dénoncées portant sur les quotas de production, la répartition des marchés, les barèmes de prix et les barrières mises à l'accès de certaines professions.

Cependant, a ajouté le rapporteur, l'efficacité de la législation mise en place est apparue insuffisante compte tenu de la difficulté des contrôles et de la faiblesse des sanctions et le présent projet de loi a précisément pour objet de remédier à ces lacunes.

Tel est, notamment, le but de l'institution d'une commission de la concurrence disposant de pouvoirs accrus et d'un renforcement des sanctions encourues.

Cependant, a conclu le rapporteur, l'efficacité de ce nouveau texte dépendra en grande partie de l'action de cet organisme et de l'attitude du Gouvernement.

La commission a procédé ensuite à l'**examen des articles du projet de loi**.

*L'article premier* a été adopté conforme.

Concernant *l'article premier bis* qui fixe la composition de la commission de la concurrence, le rapporteur a estimé qu'il n'était pas normal d'éliminer systématiquement de la présidence des personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique. Il a proposé en conséquence de supprimer du deuxième alinéa les mots : « choisi parmi les membres du Conseil d'Etat et les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ».

Elle a, en revanche, repoussé par 10 voix contre 5 un amendement de M. Coutrot qui aurait souhaité que les commissaires soient, comme le président, nommés pour une durée de six ans, et non quatre ans, et renouvelés par moitié tous les trois ans.

Elle a, enfin, à la demande de MM. Chauty et Laucournet, estimé que le président ne devrait pouvoir être reconduit qu'une seule fois et a amendé, en conséquence, le quatrième alinéa de cet article.

Au sujet de l'article premier *ter*, qui traite du fonctionnement de la commission de la concurrence, M. Laucournet a regretté la différence faite entre commissaires et commissaires suppléants et annoncé qu'il déposerait un amendement supprimant cette division.

Sous réserve, l'article premier *ter* a été adopté conforme.

A l'article 2, le rapporteur a fait, tout d'abord, adopter un amendement modifiant dans sa forme la fin du premier alinéa.

Au deuxième alinéa, le problème de la prise en compte ou non du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation a donné lieu à un large débat. Après interventions de MM. Laucournet, favorable à cette extension, et de MM. Chauty et Parenty opposés, la commission a décidé de ne pas modifier le texte adopté par l'Assemblée.

En revanche, elle a ramené, au quatrième alinéa, le pourcentage de la consommation nationale au-dessus duquel les contrôles pourraient s'effectuer, de 40 p. 100 à 35 p. 100.

Au cinquième alinéa, elle a admis sur l'observation de M. Raymond Brun que la formule : « économiquement liés aux entreprises » était imprécise et trop large et préféré que soient visées les entreprises « dont l'activité est économiquement déterminée par les entreprises comprises dans la concentration ».

La commission a jugé nécessaire d'indiquer l'année de référence prise en compte pour la notification d'un projet d'acte, de convention ou d'opération juridique et le sixième alinéa a été complété en conséquence.

Enfin, un amendement purement rédactionnel a été apporté au septième alinéa.

L'article 3 a été adopté conforme et la commission s'est ralliée à la suppression décidée par l'Assemblée Nationale des articles 4 et 5.

A l'article 6, trois amendements ont été adoptés sur la proposition du rapporteur, le premier indiquant que le ministre intéressé est celui « chargé de l'économie », le second précisant



que la commission concernée est « la commission de la concurrence » et le troisième proposant une rédaction plus claire et complète du troisième alinéa.

A l'article 7, une modification de pure forme a été apportée au deuxième alinéa.

A l'article 8, après un premier amendement de forme au premier alinéa, la commission a jugé nécessaire de préciser, au deuxième alinéa, que le décret visé est celui « visé par l'article 24 de la présente loi ».

Après observations de MM. Raymond Brun et Parenty et du rapporteur concernant la signification de l'expression « retour au droit antérieur », qui vise, en fait, la résiliation de l'acte, la commission a adopté une nouvelle rédaction de forme au premier alinéa.

Des modifications, également de forme, ont été apportées au deuxième alinéa. Quant au dernier alinéa, la commission a estimé préférable la rédaction initiale du Gouvernement.

A l'article 10, la commission s'est ralliée à la suppression décidée par l'Assemblée Nationale.

Concernant l'article 10 bis (nouveau), le rapporteur a rappelé que ses dispositions, introduites par l'Assemblée Nationale, visent une entreprise que sa croissance interne conduirait à dépasser la part de la consommation nationale prévue à l'article 2.

D'accord avec MM. Chauty et Parenty, il a estimé qu'il ne convenait pas de pénaliser ainsi une entreprise faisant preuve de dynamisme ; sur sa proposition, la commission a donc décidé la suppression de cet article.

La commission s'est ralliée à la suppression des articles 11 à 14 décidée par l'Assemblée Nationale.

A l'article 15, la référence à l'article 52 de l'ordonnance du 30 juin 1945 a été supprimée.

A l'article 16 bis (nouveau), une modification de pure forme a également été apportée au premier alinéa de cet article.

Les articles 17, 18 et 19 ont été adoptés conformes.

A l'article 20, le rapporteur a estimé que la décision de la commission de la concurrence, aux termes de laquelle celle-ci déciderait qu'il n'y a pas lieu de mettre en œuvre la procédure d'instruction, devrait être motivée.

La commission a adopté ce point de vue et modifié en conséquence le quatrième alinéa de la rédaction nouvelle proposée pour l'article 52 de l'ordonnance du 30 juin 1945.

A l'article 20 bis, il a été précisé que le décret en Conseil d'Etat évoqué serait celui « visé à l'article 24 de la présente loi ».

A l'article 21, un large débat s'est instauré concernant, d'une part, l'existence d'un double plafond de sanctions et, d'autre part, le niveau de celles-ci.

Sur le premier point, M. Chauty, soutenu par M. Parenty, a estimé qu'aucune entreprise ne pourrait aujourd'hui survivre à un prélèvement égal à 10 p. 100 de son chiffre d'affaires et qu'il y aurait là un moyen pour un gouvernement de prendre le contrôle des sociétés concernées. Le rapporteur a admis ce point de vue et fait adopter par la commission une réduction du plafond de 10 à 5 p. 100. Quant au principe du double plafond, M. Parenty a observé que le chiffre de 5 millions de francs pénaliserait de façon inéquitable les petites sociétés et indiqué qu'il déposerait un amendement tendant à prévoir le même plafond dans tous les cas.

A l'article 21, la commission a modifié la rédaction de la première phrase du texte nouveau proposé pour le troisième alinéa de l'article 53 de l'ordonnance du 30 juin 1945.

En outre, dans la rédaction nouvelle proposée pour l'article 54 de la même ordonnance, elle a jugé nécessaire d'ajouter aux mots : « actes ou conventions », les mots : « opérations juridiques ».

Des modifications de forme ont été également adoptées aux rédactions nouvelles des articles 54, 55 et 59 de ladite ordonnance.

A l'article 22, le rapporteur a estimé qu'il ne convenait pas de créer des contraintes excessives pour les juridictions et que le champ d'application de l'article 419-2° du code pénal n'est pas le même que celui qui fonde la compétence de la commission de la concurrence. Il a proposé en conséquence et fait adopter la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa.

Les articles 23 et 24 ont été adoptés conformes.

A l'article 25, la commission a jugé nécessaire de préciser que le décret visé devrait intervenir « dans un délai de six mois, à compter de la publication de la présente loi ».

A l'article 26, la commission a, comme précédemment, estimé utile de faire référence, non seulement aux actes et conventions, mais aussi aux opérations juridiques.

Le projet de loi, ainsi amendé, a été adopté, M. Laucournet ayant déclaré que les commissaires socialistes votaient contre.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

**Mercredi 22 juin 1977.** — *Présidence de M. Pierre Giraud, secrétaire.* — La commission a examiné un certain nombre de rapports concernant des projets de **conventions** sur lesquels le Sénat doit se prononcer le 28 juin.

Mme **Alexandre-Debray** a tout d'abord présenté, à titre officiel, son **rapport** sur le projet de loi n° 2764 AN, en instance de vote à l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de l'accord du 11 août 1976 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Malte sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Sous réserve de l'adoption de ce texte par l'Assemblée Nationale, la commission a approuvé les conclusions du rapporteur qui, après avoir analysé les dispositions de l'accord, avait souligné que ce projet présentait des garanties satisfaisantes pour les investisseurs.

Il a ensuite été procédé à l'examen du **rapport** de M. **Lucien Gautier**, présenté par M. Giraud, sur le projet de loi n° 380 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de l'accord international du 21 juin 1975 sur l'étain.

M. Pierre Giraud a notamment analysé les singularités de cet accord de produit par rapport aux autres accords semblables, ainsi que les améliorations qu'il apporte au régime défini par les quatre accords précédemment conclus sur l'étain.

M. Pisani est alors intervenu pour indiquer qu'il existait une différence de nature entre les accords de produits, comme celui sur l'étain, et un accord plus global qui concernerait les principaux produits de base. Il a émis le souhait qu'il soit demandé à M. le ministre des affaires étrangères, à l'occasion de l'examen par le Sénat de l'accord sur l'étain, quelle était la position du Gouvernement ainsi que l'état actuel des négociations sur des accords plus généraux qui pourraient être préparés notamment dans le cadre de la conférence Nord-Sud.

La commission a approuvé la suggestion de M. Pisani ainsi que les conclusions du rapport de M. Gauthier.

M. **Belin** a alors présenté son **rapport** sur le projet de loi n° 345 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de la **convention** du 8 octobre 1976 relative à la circulation des personnes entre la France et la Côte-d'Ivoire,

ainsi que son rapport officieux sur le projet de loi n° 2813, A. N., en instance de vote à l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de la convention du 26 juin 1976 entre la République française et la République du Cameroun relative à la libre circulation des personnes.

Le rapporteur a indiqué que la convention conclue avec la Côte-d'Ivoire, dont il a rappelé les principales dispositions, s'inscrivait dans le cadre d'un réseau de conventions dont certaines ont déjà été adoptées et qui sont destinées à obtenir un meilleur contrôle des mouvements migratoires entre l'Afrique francophone et la France.

Pour la convention conclue avec le Cameroun, M. Belin a noté qu'elle complétait les règles particulières plus strictes et jusqu'alors non conventionnelles qui régissaient la circulation des personnes entre ce pays et la France.

La commission, après une intervention de M. Genton, a adopté les deux rapports sous la condition, pour le second, que l'Assemblée Nationale ait adopté le texte.

M. Péridier a exposé les grandes lignes de son rapport sur le projet de loi n° 322 (1976-1977), autorisant l'approbation de la convention de Barcelone du 16 février 1976 sur la protection de la mer Méditerranée contre la pollution. Il a ainsi traité des causes de la pollution qui a atteint un degré alarmant en Méditerranée et de l'action internationale menée jusqu'alors pour lutter contre cette pollution, puis il a analysé les dispositions de la convention.

M. Péridier a terminé en soulignant que, regroupant la plupart des pays riverains de la Méditerranée, la convention avait une grande importance.

M. Pisani a évoqué la question des pavillons de complaisance qui ont souvent pour effet de rendre illusoires les actions menées sur le plan international contre la pollution des mers.

La commission a adopté le rapport de M. Genton, rapporteur officieux du projet de loi n° 2752 A. N., en instance de vote devant l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification du traité du 10 juillet 1975, portant modification de certaines dispositions du protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissements.

M. Genton a rappelé le rôle de la B. E. I., indiqué dans quelles conditions une nouvelle unité de compte européenne était désormais utilisée et montré l'intérêt de l'adaptation des statuts de la B. E. I. à une situation monétaire en pleine évolution.

La commission a ensuite entendu M. Louis Martin, rapporteur officieux du projet de loi n° 2876 A. N., en instance de vote devant l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de l'accord du 21 décembre 1976, portant création du fonds de solidarité africain.

Le rapporteur a notamment indiqué que la participation française a la moitié du capital de ce fonds, dont l'origine remonte au sommet franco-africain de Bangui de mars 1975, soulignait, s'il en était besoin, la solidarité active qui unit la France à l'Afrique.

La commission a adopté le rapport de M. Louis Martin sous réserve de l'adoption du texte par l'Assemblée Nationale.

M. Louis Martin a alors analysé le projet de loi n° 358 (1976-1977), autorisant l'adhésion de la République française à l'accord du 29 novembre 1972 portant création du fonds africain de développement.

Le rapporteur a donné des précisions sur le rôle et le fonctionnement de cet accord par lequel de nombreux pays industrialisés apportent depuis 1972 une aide non négligeable à la plupart des Etats africains et s'est félicité que la France se joigne désormais à cette action.

La commission a adopté le rapport de M. Louis Martin.

## AFFAIRES SOCIALES

**Mercredi 22 juin 1977. — Présidence de M. Lucien Grand, vice-président.** — La commission, après avoir confirmé M. Talon dans les fonctions de rapporteur, a aussitôt examiné le projet de loi n° 390 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, instituant un congé parental d'éducation.

Après avoir rappelé dans quelles conditions se posent le problème de l'emploi des femmes et celui de la garde des enfants en bas âge, le rapporteur a exposé les grandes lignes du projet de loi qui tend à permettre aux mères et aux pères salariés du secteur privé de bénéficier d'un congé de deux ans, dit congé parental d'éducation, pour élever leurs jeunes enfants. Pendant la durée de ce congé, le contrat de travail est suspendu. A son terme, le bénéficiaire est assuré d'une réintégration dans l'entreprise. Le projet de loi limite le bénéfice du congé parental aux salariés employés dans les entreprises de plus de 200 salariés.

C'est l'Assemblée Nationale qui a étendu le bénéfice du congé parental aux pères salariés. Elle a également permis aux bénéficiaires, si besoin est, de s'affilier volontairement à l'assurance maladie et prévu que la période du congé parental serait prise en compte pour moitié dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté.

M. Talon a souligné la difficulté de prévoir des dispositions légales tendant à empêcher que les deux parents prennent simultanément un congé parental, mais noté que dans la pratique ce cas ne pourrait se présenter que rarement car la famille serait alors privée de tout revenu professionnel.

Il a estimé que le projet de loi n'aurait qu'une portée limitée, car se trouveront exclues, du fait du congé parental qui n'est pas rémunéré, les familles de revenus modestes.

M. Schwint a estimé la rédaction du texte défectueuse par suite de l'extension du congé parental aux pères de famille, ni opportune, ni réaliste à son sens. Cette opinion a été partagée par MM. Touzet, Amelin et Henriet.

M. Talon a répondu qu'il s'agissait d'un progrès, aussi limité qu'il paraisse; il a estimé qu'il pouvait y avoir de bonnes raisons pour que le père — en mauvaise santé ou moins bien rémunéré — soit mieux placé que la mère pour bénéficier du congé parental dans certains cas, rares certainement; il a rappelé que des systèmes de congé du même ordre existaient dans d'autres pays, en Suède notamment.

M. Labèguerie a considéré que l'éducation du jeune enfant était biologiquement l'affaire de la mère, et qu'il ne convenait pas de mettre, en ce domaine, le père sur un pied d'égalité avec elle, le droit du père au congé n'apparaissant que subsidiaire par rapport à celui de la mère, pour répondre à des cas d'espèces.

M. Talon et Mlle Scellier ont souligné que le droit au congé n'était en tout état de cause qu'une faculté offerte aux parents. Le rapporteur a ajouté qu'en Suède 2 p. 100 seulement des congés concernaient les pères et rappelé que le statut de la fonction publique accorde aux fonctionnaires des deux sexes le droit de demander leur mise en disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans.

Après cet échange de vues, la commission a entrepris l'examen des articles.

A propos de l'article premier, M. Schwint a proposé que la commission revienne au texte original du projet de loi limitant aux mères de famille le droit au congé, mais que ce droit soit ouvert aux pères dans certaines conditions particulières.

M. Talon, Mlle Scellier et M. Maury ont estimé que seuls les parents étaient en mesure de juger de l'opportunité de savoir qui des deux parents doit prendre le congé parental et qu'il était inopportun d'entraver la liberté de choix des familles.

Pour M. Mathy, le projet de loi est injuste car il ne concerne que les salariés employés dans des entreprises de plus de 200 salariés.

A l'issue d'un débat au cours duquel sont intervenus MM. Schwint, Touzet, Boyer, Moreigne, Maury, Mathy, Sirgue, Cathala, Rabineau, Henriet, Mlle Scellier et le rapporteur, la commission a adopté les principaux amendements suivants :

*A l'article premier* (art. L. 122-28-1 du code du travail) :

— un amendement étendant le champ d'application du projet de loi aux entreprises employant plus de 100 salariés ;

— un amendement réservant en principe le congé parental aux femmes, complété par un amendement permettant au père salarié de bénéficier du congé si la femme y renonce ou ne peut en bénéficier ;

— un amendement du rapporteur précisant que le congé parental serait d'une durée de six mois renouvelable trois fois ;

— un amendement du rapporteur tendant à porter à soixante-dix jours le délai du préavis à respecter par l'intéressé qui souhaite reprendre son emploi à l'expiration d'une des trois premières périodes de six mois.

*A l'article premier bis* (art. L. 122-28 du code du travail) :

— un amendement de concordance avec les dispositions adoptées à l'article premier.

*A l'article premier ter* (nouveau) :

— un amendement du rapporteur tendant à permettre au salarié licencié à l'issue d'un congé parental de bénéficier d'une priorité d'accès aux cycles et stages de formation professionnelle.

*A l'article 2 :*

— un amendement du rapporteur tendant à supprimer le troisième alinéa de l'article L. 122-30 du code du travail.

Le projet de loi ainsi amendé a été adopté par la commission.

Elle a ensuite, après avoir confirmé **M. Moreigne** dans les fonctions de **rapporteur** de ce texte, **examiné** le projet de loi n° 391 (1976-1977) adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à **l'amélioration de la situation des conjoints survivants**.

Ce texte, a exposé le rapporteur, a pour objet d'élever le plafond maximum dans la limite duquel est possible le cumul intégral d'une pension de réversion avec une pension propre. Actuellement égal au minimum vieillesse, ce plafond sera porté à 60 p. 100 de la pension maximale du régime général du 1<sup>er</sup> juillet 1977 au 1<sup>er</sup> juillet 1978, puis à 70 p. 100 de ladite pension à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978. Après avoir précisé que ces dispositions auraient un caractère rétroactif et s'appliqueraient aux pensions déjà liquidées, M. Moreigne a analysé les modifications apportées au projet de loi par l'Assemblée Nationale, tendant pour la plupart à clarifier la rédaction, mais aussi à limiter à deux ans l'application du texte.

Le rapport de M. Moreigne, tendant à l'adoption du projet de loi sans modification, a été approuvé à l'unanimité.

La commission a, enfin, désigné les candidats à d'éventuelles **commissions mixtes paritaires** chargées de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion d'un certain nombre de projets de loi en navette :

Pour le projet de loi relatif au **bilan social de l'entreprise**, ont été désignés :

— comme candidats *titulaires* : MM. Bohl, Grand, Henriet, Rabineau, Robini, Schwint et Talon ;

— comme candidats *suppléants* : MM. Amelin, Boyer, Mathy, Maury, Sallenave, Mlle Scellier et M. Touzet.

Pour le projet de loi instituant le **complément familial**, ont été désignés :

— comme candidats *titulaires* : MM. Amelin, Grand, Labèguerie, Rabineau, Robini, Schwint et Touzet ;

— comme candidats *suppléants* : MM. Bohl, Boyer, Henriet, Mathy, Sallenave, Mlle Scellier et M. Talon.

Pour le projet de loi instituant un **congé parental d'éducation** (urgence déclarée), ont été désignés :

— comme candidats *titulaires* : MM. Bohl, Grand, Labèguerie, Rabineau, Robini, Schwint et Talon ;

— comme candidats *suppléants* : MM. Amelin, Henriet, Mathy, Moreigne, Sallenave, Mlle Scellier et M. Touzet.



Pour le projet de loi relatif à l'amélioration de la situation des conjoints survivants (urgence déclarée), ont été désignés :

— comme candidats *titulaires* : MM. Amelin, Bohl, Grand, Labèguerie, Moreigne, Rabineau et Schwint ;

— comme candidats *suppléants* : MM. Henriet, Mathy, Robini, Sallenave, Mlle Scellier, MM. Talon et Touzet.

Pour le projet de loi modifiant certaines dispositions du Livre V du code de la santé publique relatives aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine, ont été désignés :

— comme candidats *titulaires* : MM. Cathala, Grand, Labèguerie, Robini, Mlle Scellier, MM. Schwint et Talon ;

— comme candidats *suppléants* : MM. Amelin, Bohl, Mathy, Moreigne, Rabineau, Sallenave et Touzet.

## FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Mercredi 22 juin 1977.** — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a procédé à l'audition de **M. Marc Becam, secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'intérieur (collectivités locales) sur la réforme des moyens financiers des collectivités locales.

Dans une déclaration liminaire, le secrétaire d'Etat a tenu à souligner que le rapport de la commission de développement des responsabilités locales n'engageait en rien le Gouvernement. Le rapport Guichard n'est qu'un simple document de travail pour le Gouvernement qui entend instaurer un dialogue démocratique avec les maires.

Le secrétaire d'Etat a ensuite répondu au questionnaire de la commission. Il a notamment déclaré qu'à la diversité des situations communales devaient correspondre plusieurs solutions et que tout transfert de compétences devait s'accompagner de transfert de ressources.

Il a indiqué que le Gouvernement recherchait quelles subventions spécifiques pourraient être globalisées.

Il a enfin présenté le questionnaire qui devait être envoyé à la fin du mois de juin à tous les maires de France. Ce document comprend une quinzaine de questions et se divise en quatre parties :

I. — *Tutelle de l'Etat* :

C'est une interrogation sur les moyens et les fins de la tutelle.

II. — *Partage des compétences* :

Il s'agit de déterminer qui, de l'Etat ou des collectivités locales, pourra œuvrer au mieux de l'intérêt général.

III. — *Finances locales* :

Différents problèmes seront abordés : rénovation de l'assiette, emprunts, impôt de quotité ou de répartition.

IV. — *Règles de la coopération* :

Faut-il opter pour un système facultatif ou un système plus incitatif ?

Le secrétaire d'Etat a indiqué que le questionnaire serait communiqué aux sénateurs dès sa sortie et qu'une commission, indépendante de l'administration, en exploiterait les réponses à partir de la mi-octobre.

**M. Edouard Bonnefous**, président, s'est inquiété de la surcharge de travail représentée par le questionnaire ; il a également émis des réserves sur les résultats d'une telle opération, surtout en ce qui concerne les petites communes.

**MM. Raybaud et Ballayer** se sont émus de l'attitude du Gouvernement envers l'association des maires de France, qui n'a pas été consultée.

**M. Blin**, rapporteur général, a souligné le problème crucial de la fiscalité locale : une réforme administrative qui n'irait pas de pair avec une réforme financière serait inopérante.

**MM. Marcellin et Amic** ont estimé que le rôle du ministère de l'économie et des finances était décisif.

Le secrétaire d'Etat a indiqué que la simplicité des réponses n'excluait pas leur richesse et que le Gouvernement entendait procéder à cette consultation dans un esprit de démocratie directe.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE  
UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

**Mardi 21 juin 1977.** — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a, d'abord, entendu une délégation de l'Assemblée territoriale de Polynésie française, conduite par le président de cette assemblée, M. Vanizette, et comprenant, en outre, MM. Flosse, Juventin, Bouvier, Chung, Léontieff et Buillard.

M. Vanizette a remis au président de la commission le procès-verbal de la réunion de l'Assemblée territoriale au cours de laquelle celle-ci a approuvé à l'unanimité le projet de statut du territoire qui lui était proposé par le Gouvernement.

Il s'est félicité de la célérité avec laquelle la commission des lois procède à l'examen de ce texte, impatientement attendu en Polynésie, et lui a demandé de le voter sans y apporter de modifications essentielles.

Après que le président ait reconduit cette délégation, la commission a procédé, sur le rapport de M. Pelletier, à l'examen du projet de loi n° 395 (1976-1977) relatif à l'organisation de la Polynésie française.

M. Pelletier a, tout d'abord, rappelé à la commission les principales données historiques et géographiques relatives au territoire et lui a décrit sa situation économique, gravement déséquilibrée par les conséquences de l'implantation du centre d'études atomiques, et a insisté sur la nécessité de mesures permettant de développer l'agriculture et l'exploitation des ressources de la mer.

Abordant alors les problèmes institutionnels, M. Pelletier a présenté l'évolution de la Polynésie dans ce domaine depuis 1946, en mettant notamment l'accent sur les négociations parfois difficiles entre les élus du territoire et le Gouvernement, en particulier au cours des dernières années.

Le rapporteur a, ensuite, exposé les grandes lignes du projet de loi, qui se caractérise par une décentralisation très poussée, le territoire se voyant reconnaître une compétence de droit commun, les matières réservées à l'Etat étant limitativement énumérées. Il a mis, en particulier, l'accent sur les nouvelles prérogatives accordées à l'Assemblée territoriale et surtout au

conseil de gouvernement, dont la présidence effective est assurée, pour les matières de compétence territoriale, par un vice-président élu.

M. Pelletier a, enfin, souligné que ce texte n'instaurait pas pour autant un statut d'autonomie interne, puisque le haut-commissaire, représentant de la République, reste président du conseil de gouvernement, chef de territoire, dirige l'administration et assure l'exécution des décisions de tous les organes prévus par le statut.

A la suite de cet exposé s'est engagée une discussion générale à laquelle ont participé notamment, outre le président et le rapporteur, MM. Millaud, Geoffroy, Guillard et Thyraud.

Au cours de la discussion des articles, la commission a adopté divers amendements proposés par son rapporteur ou par M. Millaud et tendant :

— à l'article 15, à prévoir une réunion du conseil de gouvernement tous les quinze jours, ce conseil étant, par ailleurs, convoqué de plein droit pour une réunion extraordinaire quand le vice-président ou la moitié des membres élus en font la demande ;

— à l'article 16, à préciser que le suppléant du vice-président dispose, comme celui-ci, d'une voix prépondérante lorsqu'il préside effectivement le conseil de gouvernement ;

— à l'article 25, à prévoir des délégations du Gouvernement au haut-commissaire en matière d'investissements et de vols « charters », et à imposer au haut-commissaire d'adresser chaque mois à l'Assemblée territoriale et, dans l'intervalle des sessions, à sa commission permanente l'état de l'exécution du budget local ;

— à l'article 53, à prévoir la majorité absolue (au lieu de celle des 3/5) pour la mise en cause de la responsabilité du conseil de gouvernement par l'Assemblée territoriale ;

— aux articles 55, 57 et 59, à assurer au sein du comité économique et social de la Polynésie la représentation d'organismes tels que le CNEXO ;

— à l'article 62, à préciser la compétence de l'Etat en matière de changes, de droit commercial, de fonction publique (cadre d'Etat) et de recherche scientifique, et, sur proposition de M. Millaud, à accorder compétence au territoire en matière d'exploitation des richesses de la mer dans la zone dite des « 188 miles ».

Divers amendements de forme ont, en outre, été adoptés, et la commission a émis un avis favorable à l'adoption de deux amendements de M. Millaud tendant, à l'article 21, à préciser

les compétences du conseil de gouvernement en matière de vols nolisés et de fixation du programme annuel d'importation du territoire.

La commission a ensuite entendu le rapport de **M. Pierre Jourdan** sur le projet de loi n° 362 (1976-1977) modifiant l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961).

Après avoir rappelé les principaux textes et les principales interprétations jurisprudentielles concernant les notions de services faits et de « trentième indivisible », la commission a adopté sans modification l'article unique du projet.

**M. Jourdan** a ensuite présenté son rapport sur le projet de loi n° 389 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant la loi du 16 mai 1941 relative à l'organisation de la Cour des comptes.

Il a d'abord situé la place importante de cette haute juridiction dans le cadre de nos institutions avant de rappeler les différentes étapes de la carrière de ses magistrats.

Il a ensuite exposé les modifications apportées au texte, qui concernent des conditions de recrutement au tour extérieur des conseillers référendaires. Ces modifications, tout en acceptant partiellement la volonté d'élargissement voulu par le Gouvernement, ont pour but de garantir la compétence des futurs personnels recrutés au tour extérieur.

La commission a adopté sans modification l'article unique du projet de loi.

**Mercredi 22 juin 1977.** — Présidence de **M. Jozeau-Marigné**, président. — La commission a d'abord nommé **M. Tailhades** comme rapporteur de la proposition de loi n° 381 (1976-1977) de **M. René Chazelle**, relative à la réparation des dommages causés par un véhicule automobile en cas de lésions corporelles ou de décès et de dommages matériels.

La commission a, alors, entendu le rapport de **M. Jean Geoffroy** sur la proposition de loi n° 386 (1976-1977), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à abroger l'article 1873-3, alinéa 3, du code civil, relatif à l'indivision conventionnelle.

Le rapporteur a rappelé les conditions dans lesquelles, lors du vote de la récente loi sur l'organisation de l'indivision, avait été adoptée une disposition réservant les conventions d'indivision aux personnes physiques. Il était, en effet, apparu alors que

les conventions conclues entre personnes morales devaient se placer dans le cadre du droit des sociétés. M. Foyer, président de la commission des lois de l'Assemblée Nationale, s'est efforcé d'obtenir, d'une part, l'abrogation de cette disposition, et d'autre part, la possibilité pour les personnes morales de conclure des conventions d'indivision sans limitation de durée, alors que celles conclues entre personnes physiques sont limitées à cinq ans, mais cette dernière disposition n'a pas été retenue en séance publique à l'Assemblée Nationale. Il s'agit, a précisé le rapporteur, de viser le cas de sociétés qui construisent en indivision des installations importantes, comme celle de Feyzin.

Il ne semble pas, toutefois, a constaté M. Geoffroy, que ce texte soit nécessaire : en effet, la loi relative l'indivision a réservé le cas des indivisions existantes et, d'autre part, le texte actuellement en préparation sur les sociétés règle cette situation dans le cadre des sociétés en participation. De plus, a également déclaré M. Geoffroy, le maintien de la durée maximale de cinq ans rend les conventions d'indivision inadaptées au cas visé par M. Foyer.

Ceci étant, a conclu le rapporteur, le texte voté par l'Assemblée Nationale peut être retenu.

Mais il semble, a-t-il déclaré, que ce problème, étroitement lié au vote de la réforme des sociétés civiles, ne puisse pas être évoqué en séance publique avant qu'un accord soit intervenu en commission mixte paritaire sur ce dernier texte.

Il en a été ainsi décidé par la commission.

La commission a ensuite examiné le rapport pour avis de M. Guy Petit sur le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale n° 371 (1976-1977) relatif au **contrôle de la concentration économique** et à la **répression des ententes illicites** et des abus de position dominante dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

Le rapporteur pour avis a tout d'abord souligné que le projet de loi avait un triple objet :

— substituer à la commission technique des ententes et des positions dominantes la commission de la concurrence dont l'autorité serait renforcée et la compétence élargie ;

— instituer un contrôle de certaines concentrations à l'image des législations étrangères ;

— améliorer la répression des ententes illicites et des abus de position dominante en permettant à l'administration de prononcer des injonctions et des sanctions pécuniaires à l'encontre des entreprises contrevenantes.

L'ambition des rédacteurs du projet de loi est d'empêcher que les entreprises dominantes n'abusent de leur pouvoir de marché au détriment de l'intérêt des consommateurs ; les atteintes à la concurrence, pour qu'elles soient autorisées, doivent être compensées par un progrès sur le plan de la rationalité économique.

Passant à l'examen des articles, la commission a adopté le *titre premier A* relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de la concurrence, sous réserve d'une modification proposée par le rapporteur pour avis concernant la nomination du président.

Dans son analyse du titre relatif au contrôle de la concentration économique, M. Guy Petit a regretté que le texte ne contienne aucune définition juridique de l'opération de concentration.

La commission a retenu sur ce point la proposition du rapporteur pour avis : la concentration peut résulter de tout acte juridique emportant transfert de propriété et de jouissance des biens des entreprises ou de tout acte permettant le contrôle d'une entreprise.

Une discussion s'est alors engagée sur la notion de concurrence suffisante qui n'a pas de valeur normative. Après les interventions de MM. Dailly, Pillet et Sauvage, la commission a finalement adopté la terminologie du projet de loi.

La commission a ensuite approuvé les *articles 7, 8 et 9* du projet sous réserve de quelques modifications proposées par M. Guy Petit.

Elle a estimé que l'*article 10 bis* portant sur le contrôle de la croissance interne des entreprises était dangereux dans la mesure où il dissuaderait les entreprises les plus performantes de se développer, et inutile, en raison des dispositions du *titre II* relatif aux abus de position dominante.

La commission a également adopté un article additionnel prescrivant le respect du principe du débat contradictoire à tout moment de la procédure, et un amendement tendant à préciser que les sanctions pécuniaires prises à l'encontre des entreprises, qui n'auraient pas respecté les injonctions, devraient être modulées en fonction du rôle joué par chaque entreprise.

La commission a ensuite examiné le *titre II* qui a trait à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante. M. Guy Petit a tenu à souligner que le projet de loi a

mis en œuvre un système de contrôle et de répression fondé sur la distinction entre les sanctions pénales et les sanctions administratives. Ces dernières, prises par l'administration, ne sauraient dépasser les limites fixées par la commission de la concurrence. En dépit de cette garantie, la commission a décidé de réaffirmer au titre II le principe du débat contradictoire afin que les droits à la défense soient préservés.

De plus, la commission a adopté un amendement de M. Guy Petit tendant à substituer au double plafond de l'article 53 un plafond unique.

M. Dailly a déclaré que le système mis en place était incomplet : si le ministre peut transmettre le dossier au parquet après avoir prononcé les sanctions pécuniaires la procédure inverse a été oubliée par le texte.

Par analogie avec l'article 33 de l'ordonnance n° 45-1884 du 30 juin 1945, il a proposé un amendement permettant au procureur de la République, au juge d'instruction ou au tribunal de renvoyer le dossier à l'administration, et ce à la requête des parties en cause. La commission a adopté cet amendement dans la mesure où il préserve les droits de la partie civile qui pourra encore demander réparation du dommage qui lui a été causé. Dans le même esprit, la commission a rétabli la possibilité pour le tiers lésé de saisir la juridiction pénale si des sanctions avaient été prises par l'administration ; il serait anormal en effet que cette voie de recours soit fermée aux particuliers alors même que la sanction administrative vaut reconnaissance de l'infraction.

A l'article 22, la commission a adopté sur proposition du rapporteur la suppression de l'obligation faite au tribunal correctionnel saisi sur la base de l'article 419 (§ 2) de consulter la commission de la concurrence.

Après les observations de MM. Dailly et Mignot, la rédaction de l'article 22 a été modifiée. En effet, cet article énonce une évidence dans la mesure où les tribunaux peuvent toujours demander l'avis de la commission de la concurrence. C'est pourquoi la commission a jugé souhaitable de prévoir seulement que la commission de la concurrence serait tenue de répondre à la demande des tribunaux.

Enfin, la commission a inséré, sur proposition de M. Guy Petit, une disposition commune aux titres premier et II. Aux termes de cet amendement, la procédure pourrait être réouverte



dans l'hypothèse où le bilan économique de la concentration autorisée, de l'entente admise ou de la position dominante tolérée deviendrait négatif pour l'économie générale ; toutefois, la commission ne pourrait être saisie que dans un délai de trois ans.

La commission a enfin **entendu le rapport de M. Marcilhacy** sur le projet de loi n° 404 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à **l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.**

Dans la discussion générale, le rapporteur a tout d'abord tenu à souligner qu'il ne s'agissait pas du principe de l'élection, mais seulement de sa mise en œuvre, le débat sur le fond étant tranché par le projet de loi portant ratification de l'acte du 20 septembre 1976. Il a ajouté que le projet de loi avait uniquement pour objet de mettre en place les mécanismes électoraux. M. Marson a alors déclaré que le groupe communiste était favorable à l'adoption du projet de loi et qu'en particulier il approuvait l'idée du scrutin proportionnel ainsi que la constitution du territoire en circonscription unique.

Après cette intervention, la commission a décidé de renvoyer l'examen des articles au lendemain matin.

**Jeudi 23 juin 1977.** — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* Au cours d'une première séance tenue dans la matinée et sur le **rapport de M. Marcilhacy**, la commission a examiné les articles du projet de loi n° 404 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à **l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.**

Le rapporteur a tout d'abord fait observer que *l'article premier A* introduit par l'Assemblée Nationale et disposant que « le mode d'élection des représentants est et demeurera de la compétence exclusive du Parlement français », lui semblait soit inutile, soit dangereux. Il a nettement marqué son opposition au mot « exclusive », indiquant que son utilisation revenait à nier l'article 138 du Traité de Rome selon lequel l'Assemblée européenne est chargée de préparer la mise en œuvre d'une procédure électorale uniforme. Cependant, par souci de conciliation avec la position de l'Assemblée Nationale, il a fait adopter un *amendement* tendant à une nouvelle rédaction de l'article et précisant que le mode d'élection des représentants français resterait du domaine de la loi. *L'article premier*, qui reprend un certain nombre de dispositions du code électoral, a été adopté sans modification tandis que *l'article premier bis*,

relatif au futur régime fiscal des représentants, était supprimé, la commission ayant estimé qu'une telle disposition était prématurée et n'avait pas sa place dans le projet de loi.

Les *articles 2 et 3* ont été adoptés sans modification, après que M. Marilhac eut donné son entier accord à l'adoption du scrutin proportionnel dans le cadre national, qui lui paraît le plus apte à traduire les grands courants de pensée qui traversent le pays.

Puis les *articles 4 et 5* relatifs aux inéligibilités et incompatibilités ont été adoptés de même que les *articles 6 et 7* relatifs aux déclarations de candidature.

A l'*article 8*, sur proposition de M. Eberhard, la commission a décidé de faire préciser que, comme pour les élections législatives, le domicile et la profession des candidats devaient figurer sur la déclaration de candidature.

Puis, après les observations de MM. Schiélé, Eberhard et Thyraud, il a été décidé de modifier la rédaction de l'*article 9*, de telle sorte qu'il soit bien clair que les listes peuvent être déposées avant le troisième vendredi précédant le jour du scrutin et non pas seulement, comme la rédaction du projet pourrait le laisser supposer, le troisième vendredi précédant le jour du scrutin.

L'*article 10* relatif au cautionnement a été adopté sans modification, tandis qu'à l'*article 11*, après un échange de vues entre le président Jozeau-Marigné, le rapporteur et M. Thyraud, il était décidé d'ajouter un nouvel alinéa permettant de présenter des listes complètes, même si un ou plusieurs de leurs candidats étaient déclarés inéligibles.

Les *articles 12, 13 et 14* relatifs respectivement à la délivrance du récépissé définitif, à l'interdiction des retraits de candidats et à la durée de la campagne électorale ont été adoptés sans modification. Puis, après des observations de MM. Jourdan, Eberhard et Schiélé, la commission a estimé normal et légitime de permettre à toutes les listes en présence, et non pas seulement aux partis politiques, de participer à la campagne électorale ; un amendement en ce sens a été adopté dans la rédaction présentée par M. Nayrou.

L'*article 15* relatif aux commissions locales de propagande électorale a été adopté sans modification. A l'*article 16*, M. Marilhac a souligné qu'il était souhaitable de limiter les frais de la campagne électorale et il a fait adopter le principe d'un plafonnement du remboursement des frais d'affichage.

A l'article 17, relatif à la propagande audio-visuelle, le rapporteur a également fait adopter un amendement tendant à éviter la simultanéité de la programmation sur les antennes de la radio et de la télévision ; au même article, et toujours à l'initiative du rapporteur, la commission a décidé de préciser que les frais de la campagne audio-visuelle seraient à la charge de l'Etat.

Les articles 18 et 19 relatifs à la convocation des électeurs et au recensement des votes ont été adoptés sans modification. A l'article 20, M. Marilhac a fait adopter un amendement tendant à confier la présidence de la commission nationale de recensement au vice-président du Conseil d'Etat.

Les articles 21 et 22 relatifs au vote des Français établis hors de France et au remplacement des représentants dont le siège devient vacant ont ensuite été adoptés sans modification.

Puis, examinant l'article 23, la commission a décidé, sur proposition de son rapporteur, de préciser que le Conseil d'Etat, saisi des contestations fondées sur la législation nationale, devrait statuer en assemblée plénière du contentieux.

L'article 24 a ensuite été adopté, complété par un amendement tendant à ce que la loi soit expressément rendue applicable à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'article 25 a également été adopté, modifié par un amendement rédactionnel.

Enfin, après des observations de MM. Schiélé et Millaud sur la nécessité d'adapter le système électoral prévu à la situation particulière de la Polynésie, l'ensemble de projet de loi a été adopté.

*Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a entendu le rapport de M. Virapoullé sur le projet de loi n° 422 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, modifiant les articles 7, 11, 12, 17 et 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Le rapporteur a informé la commission que l'Assemblée Nationale venait de terminer — à cet instant — l'examen du projet de loi dont l'objet initial consistait à substituer l'exigence d'une maîtrise en droit à celle de la licence pour l'accès à la profession d'avocat, à la suite de la réforme du second cycle universitaire qui a ramené la durée de la licence en droit de quatre

à trois ans. Le Gouvernement entendait ainsi assurer aux avocats un niveau de formation comparable à celui de la magistrature dont l'accès suppose cinq ans d'études au minimum, soit trois ans de licence « nouvelle formule » et deux ans de scolarité à l'école nationale de la magistrature.

M. Virapoullé a indiqué que l'Assemblée Nationale avait adopté une modification essentielle en retenant le principe d'une année supplémentaire de formation pour le futur avocat. Cette année permettrait de compléter l'enseignement théorique dispensé par la licence en assurant une formation professionnelle pratique dont l'organisation est laissée à l'initiative du pouvoir réglementaire agissant après concertation avec les organisations professionnelles. Le certificat d'aptitude à la profession d'avocat serait donc précédé d'une scolarité de cinq ans constituée par trois ans de licence, une année de maîtrise et une année de stage pratique.

Le rapporteur a souligné qu'il était tout à fait favorable à cette réforme d'ailleurs réclamée par la profession et qu'il proposait également à la commission d'adopter les autres modifications apportées par l'Assemblée Nationale, qui consistent :

— à dispenser de l'exigence d'une maîtrise les personnes qui, en raison des fonctions qu'elles ont exercées, sont actuellement dispensées du C. A. P. A. et du stage pour l'accès à la profession d'avocat ;

— à valider législativement l'arrêté du secrétariat aux universités, en date du 16 janvier 1976, qui a précisément réformé le deuxième cycle des études universitaires et qui fait l'objet d'un recours pendant devant la juridiction administrative ;

— à compléter l'article 7-I de la loi de 1971 afin d'affirmer expressément que le contrat de collaboration est exclusif de la notion de salariat, conformément au principe du caractère libéral et indépendant de la profession.

Au cours du débat qui a suivi, M. Marcihacy a estimé qu'une prolongation des études d'une année sera probablement sans influence sur la qualité de la formation des étudiants et que seule la pratique de la profession constitue un apprentissage valable. Se situant sur le plan européen, il a cependant reconnu, de même que M. Tailhades, que l'exigence d'une maîtrise permettrait de placer les avocats français sur un pied d'égalité avec leurs confrères allemands, notamment, dont la formation est plus longue. MM. Pillet et Geoffroy ont insisté sur la dégradation générale des diplômes qui ne garantissent plus les connaissances essentielles, ce qui amène les professions organisées à exiger pour leur accès des titres de plus en plus élevés.

MM. Eberhard et Geoffroy ont enfin déploré que les avocats stagiaires ne puissent bénéficier de la protection sociale attachée au salariat lorsqu'ils ont souscrit un contrat de collaboration et se sont donc montrés très réservés sur la modification apportée par l'Assemblée Nationale à l'article 7-I de la loi de 1971.

A la suite de cet échange de vues, la commission a adopté l'ensemble du projet de loi dans la rédaction modifiée par l'Assemblée Nationale.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DIS-  
CUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES  
MESURES EN FAVEUR DE L'EMPLOI

**Mardi 21 juin 1977.** — *Présidence de M. Lucien Grand, président d'âge.* — La commission a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau. Elle a désigné **M. Lucien Grand, sénateur**, en qualité de président, et **M. Henry Berger, député**, en qualité de vice-président. **MM. Lucien Grand et Henry Berger** ont été nommés **rapporteurs** respectivement pour le Sénat et l'Assemblée Nationale.

*Présidence de M. Lucien Grand, président.* — Après des discussions auxquelles ont participé, outre le président et le vice-président, rapporteurs, Mme Fritsch, MM. Schwint, Gantier, Delehedde, Rabineau, Buron, Talon et Pignion, la commission a procédé à l'examen des articles restant en discussion et a pris les décisions suivantes :

A l'article premier, elle a adopté le huitième et le neuvième alinéa dans le texte du Sénat, qui laisse au Gouvernement le soin de fixer par décret, dans certaines branches d'activité, des périodes de référence différentes de celles qui sont prévues au cinquième alinéa.

A l'article 4, elle a retenu, pour le reversement au Trésor des fonds de formation inutilisés, le texte voté par le Sénat ; elle a toutefois estimé que cette disposition serait mieux placée à la fin du paragraphe II. D'un commun accord, elle a jugé souhaitable d'insérer à la fin de l'article un nouveau paragraphe IV, ainsi rédigé :

« Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> décembre 1977, un rapport sur l'emploi des jeunes, rendant compte notamment des premiers résultats de l'application de la présente loi. »

*L'intitulé du projet de loi* a été retenu dans le texte du Sénat, la commission ayant, au surplus, précisé qu'il s'agissait de l'emploi *des jeunes*.

Deux commissaires s'abstenant, la commission a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré.